

CONVENTION DE DIVORCE

PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par acte sous signature privée contresigné par avocats

(Articles 229-1 et s. du Code civil

Articles 1144 et s. du Code de procédure civile)

AVERTISSEMENT : PAS DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS EN CAS D'ÉLÉMENTS D'EXTRANEITÉ

A l'occasion des travaux d'adaptation du modèle de convention de divorce par consentement mutuel sous signature privée d'avocats, publié par le Conseil national des barreaux, à l'issue du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 transposant les dispositions du règlement européen n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement d'enfants, dit Règlement BRUXELLES II TER, il est apparu nécessaire d'alerter sur l'état actuel des dispositions internationales.

Le règlement BRUXELLES II TER améliore la circulation et la reconnaissance du divorce, issu d'un acte sous signature privée d'avocats sur le plan européen, en imposant néanmoins la délivrance du certificat de circulation par le Président du Tribunal Judiciaire.

Cependant, rien n'a été réglé pour toutes les mesures qui concernent la responsabilité parentale, les obligations alimentaires et la liquidation du régime matrimonial.

Il doit être rappelé que ces dispositions relèvent d'autres règlements européens ou textes internationaux qui ne prévoient pas de circuler, et donc de permettre l'exécution, si elles ne sont pas issues d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique, ce que n'est pas la Convention de Divorce par consentement mutuel sous signature privée d'avocats.

En conséquence, il est fortement conseillé de procéder à un divorce judiciaire dès lors que vous devez mobiliser à l'occasion d'un divorce des dispositions de droit international, afin qu'elles puissent trouver exécution à l'étranger.

DANS L'HYPOTHESE OU IL EXISTE DANS LA PROCEDURE DES ELEMENTS D'EXTRANEITE

COMPETENCE INTERNATIONALE ET LOI APPLICABLE

Il existe en l'espèce des éléments d'extranéité en raison de :

- la nationalité étrangère *[Renseigner le pays]* de Madame ou Monsieur **XX** et de Madame ou Monsieur **YY** ;
- la résidence habituelle à l'étranger de Madame ou Monsieur **XX** et de Madame ou Monsieur **YY**.
- le lieu de célébration du mariage *[Renseigner le pays]*.

De sorte qu'il est nécessaire de justifier la compétence internationale des autorités françaises et de déterminer la loi applicable.

Concernant l'applicabilité des règlements « *Rome III* » et « *Bruxelles II ter* » aux consentements mutuels déjudicarisés, les époux ont examiné la question de la compétence française et de la loi applicable au divorce à la fois sous l'angle des instruments européens et du droit commun international privé français.

§1 COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

I/ PRONONCÉ DU DIVORCE

Texte applicable. Règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après règlement Bruxelles II ter).

NOTA :

Textes applicables. La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle (ci-après « loi du 18 novembre 2016 ») dispose en son article 50 que le divorce par consentement mutuel fait l'objet d'une convention privée contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire, excluant de facto le recours au juge.

Il est pour autant nécessaire de contrôler la compétence du Juge aux affaires familiales français dans la mesure où la France, en tant qu'État membre de l'Union Européenne, applique en matière de divorce le règlement CE n°2019/1111 du 25 Juin 2919 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (ci-après « règlement Bruxelles II ter »).

Il est rappelé que le droit européen prime sur le droit national et que, en application de l'article 18 du règlement Bruxelles II ter, la juridiction de l'État membre doit vérifier d'office sa compétence.

L'article 2-2-3 du règlement Bruxelles II ter énonce les définitions suivantes : « Aux fins du présent règlement, on entend par :

« accord » : aux fins du chapitre IV, un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103 ;

Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire entre donc, en tant qu'accord, dans le champ d'application matériel du règlement Bruxelles II ter.

L'article 65 § 1 du règlement Bruxelles II ter précise que les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce ayant un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

De même, selon l'article 65 § 2 du règlement Bruxelles II ter, les actes authentiques et les accords relatifs à la responsabilité parentale ayant un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus et exécutés dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire.

L'article 66 du règlement Bruxelles II ter précise que les parties doivent obtenir un certificat, à défaut duquel l'acte authentique ou l'accord n'est ni reconnu ni exécuté dans un autre État membre.

Il précise les conditions de délivrance de ce certificat, notamment la condition que l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer formellement l'acte authentique ou à enregistrer l'accord est celui dont les juridictions sont compétentes en vertu des règles de compétence du règlement Bruxelles II ter.

Un certificat ne peut ainsi être délivré pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire qui si, parallèlement, le Juge aux affaires familiales français était compétent en vertu des règles de compétence du règlement Bruxelles II ter.

Pour l'ensemble de ces raisons, il sera fait application en l'espèce des règles de conflit de juridictions en matière de divorce.

Il sera rappelé que les règles européennes n'assurent que la circulation des accords qu'entre États membres de l'Union européenne si bien que ces règles sont impuissantes à assurer la reconnaissance ou l'exécution de ces mêmes accords dans un État tiers.

Règles de compétence. L'article 3 du règlement Bruxelles II ter dispose que « sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'Etat membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- i) la résidence habituelle des époux;
- ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore;
- iii) la résidence habituelle du défendeur;
- iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux;
- v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé pendant au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande; ou
- vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé pendant au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou

b) de la nationalité des deux époux.

NOTA : si le Juge aux affaires familiales français n'est pas compétent en vertu de l'article 3 du règlement Bruxelles II ter, il doit être déconseillé aux époux d'avoir recours à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire. Aucune certification ne sera en effet possible et le divorce ne sera pas reconnu dans un autre État membre.

Pour favoriser la reconnaissance ultérieure du prononcé du divorce dans tous les États-membres de l'Union européenne, les époux ont été informés que si la question de la compétence juridictionnelle pour le prononcé du divorce ne se pose pas en tant que telle dans le cadre du divorce par consentement mutuel par acte d'avocat enregistré devant notaire, s'agissant de leur divorce, le juge aux affaires familiales français aurait été compétent au regard des points a et b de l'article 3 du règlement Bruxelles II TER qui attribuent compétence aux juridictions de la résidence habituelle des époux et/ou à celles de leur nationalité commune ou de la nationalité de Monsieur .../Madame....

La résidence des époux étant située en France et/ou les époux possédant tous deux la nationalité française ou Monsieur.../Madame... possédant la nationalité française, les juridictions françaises auraient donc été compétentes pour statuer sur le divorce des époux

Ainsi, la reconnaissance du divorce est acquise au sein des États Membres, puisque la Convention de Divorce respecte les conditions suivantes :

- L'accord a été enregistrée par une autorité publique habilitée : au cas d'espèce, le notaire
- Cette autorité a été désignée par un pays dont les juridictions auraient été compétentes sur le fondement du règlement pour prononcer le divorce judiciaire des époux, ce qui oblige à vérifier cette compétence au stade de la rédaction de l'accord.
- Cet accord a un effet juridique contraignant dans cet État membre.

II/ RESPONSABILITÉ PARENTALE

Textes applicables. Il s'agit, à l'instar du divorce, du Règlement Bruxelles II bis, pour les mêmes raisons que celles évoquées supra.

Règles de compétence. Le principe : en vertu de l'article 7 du règlement Bruxelles II ter, les juridictions compétentes sont celles de la résidence habituelle de l'enfant. Dès lors, les juridictions françaises sont compétentes si l'enfant réside habituellement en France.

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes dès lors que l'enfant mineur de Monsieur et Madame X a sa résidence habituelle en France.

Exceptions :

A défaut de résidence habituelle sur le territoire français, les juridictions françaises peuvent être compétentes :

- si l'enfant présente des liens étroits avec la France, du fait en particulier (article 10 § 1 du règlement Bruxelles II ter) :
 - i) au moins un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle;
 - ii) la France est l'ancienne résidence habituelle de l'enfant; ou

- iii) l'enfant est ressortissant français;
et
● les parents, ainsi que tout autre titulaire de la responsabilité parentale se sont librement accordés sur la compétence des juridictions françaises par une convention d'élection de for (article 10 § 2 du règlement Bruxelles II ter).

Aux termes de la convention d'élection de for en date du **(24 heures au moins avant la présente convention)**, Monsieur et Madame X sont d'accord pour que les autorités françaises du divorce soient également compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale.

NOTA : Les avocats attireront l'attention des époux sur le fait que le certificat ne peut pas être délivré si des éléments indiquent que le contenu de la convention de divorce est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 66 § 3 du règlement Bruxelles II ter). À défaut de délivrance du certificat, la convention de divorce ne sera ni reconnue ni exécutée dans un autre État membre. Ils leur préciseront que, dans un autre État membre, la reconnaissance ou l'exécution de la convention de divorce peut être refusée si « l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion » (article 68 § 3 du règlement Bruxelles II ter).

Ces dispositions peuvent donc n'avoir aucune force exécutoire dans un autre État membre.
C'est pourquoi, il est conseillé de prévoir une convention parentale à faire homologuer par le juge.

Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre ne peut revendiquer sa compétence sur le fondement des articles 7 à 11 du règlement Bruxelles II ter, il est fait alors renvoi aux règles du droit national en vertu de l'article 15 du règlement Bruxelles II ter.

Règles de compétence du droit national. La compétence des autorités françaises en matière de responsabilité parentale se détermine, de manière hiérarchique :

- par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la protection des enfants, qui contient des règles similaires au Règlement Bruxelles II bis

NOTA : attention, cette convention ne s'applique que si l'Etat étranger avec lequel la situation présente des liens est un Etat signataire de la Convention ; de même, sont visées les autorités « judiciaires et administratives ».

- l'article 1070 du Code de procédure civile transposé en droit international,
- les articles 14 et 15 du Code civil.

Mêmes solutions que celles retenues pour le prononcé du divorce.

NOTA : l'attention est ici attirée sur le fait que les règles nationales de compétence internationale visent clairement la compétence de la **juridiction** pour permettre la délivrance du certificat (art.66) et donc la circulation de la décision.

Il doit donc être déconseillé d'avoir recours au Divorce par Consentement Mutuel sous signature privée d'avocats si la compétence de la Juridiction Française n'est pas établie au titre du règlement Bruxelles II ter, une décision judiciaire garantissant seule la reconnaissance de la décision de responsabilité parentale à l'étranger.

III/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Textes applicables. Règlement CE n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après « règlement Aliments »).

Dès lors :

- il n'est pas fait référence aux « accords exécutoires entre les parties », mais aux « transactions judiciaires », « actes authentiques » ou encore aux « conventions conclues avec des autorités administratives »,
- la notion de « juridiction » concerne les autorités judiciaires ou administratives, mais pas « toute autorité ayant des compétences équivalentes à celles d'un juge »,
- le décret du 28 décembre 2016 ne vise pas le règlement Aliments,
- la circulaire du 26 janvier 2017 exclut strictement l'application du règlement Aliments s'agissant de la circulation des décisions (fiche n°10 – Circulaire du Garde des Sceaux du 26 janvier 2017).

Le règlement Aliments n'est donc pas applicable aux dispositions relatives aux obligations alimentaires contenues dans les Conventions de Divorce sous signature privée d'avocats.

NOTA : Le règlement Bruxelles II ter n'est pas applicable en matière alimentaire si bien qu'il ne permet pas la circulation des dispositions relatives aux obligations alimentaires contenues dans les Conventions de Divorce sous signature privée d'avocats. Ces dispositions peuvent donc n'avoir aucune force exécutoire dans un autre État membre. C'est pourquoi, il est conseillé pour les obligations alimentaires à l'égard des enfants de prévoir une convention parentale à faire homologuer par le juge.

IV/ LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Texte applicable. Règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (ci-après règlement Régimes matrimoniaux).

Dès lors :

- il n'est pas fait référence aux « accords exécutoires entre les parties », mais aux « transactions judiciaires » ou aux « actes authentiques »,
- la notion de « juridiction » concerne les autorités judiciaires et les « professionnels du droit compétents en matière de régimes matrimoniaux qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci »
- le décret du 28 décembre 2016 ne vise pas le règlement Régimes matrimoniaux,

Le règlement Régimes matrimoniaux n'est donc pas applicable aux dispositions relatives aux obligations alimentaires contenues dans les Conventions de Divorce sous signature privée d'avocats.

NOTA : Le règlement Bruxelles II ter ne permettant pas la circulation des dispositions relatives à la liquidation du régime matrimonial contenues dans les Conventions de Divorce sous signature privée d'avocats.

Il est donc conseillé aux parties de faire procéder à un règlement de leur régime par acte notarié sous forme authentique dont la circulation est assurée par l'effet du Règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 (article 58 et suivants).

§2 LOI APPLICABLE

I/ PRONONCÉ DU DIVORCE

Texte applicable. Règlement n°1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce (ci-après « règlement Rome III »). Possibilité prévue par la circulaire du 26 janvier 2017.

L'applicabilité du règlement Rome III au divorce par consentement mutuel sans juge est incertaine du fait de l'arrêt Sahyouni contre Mamisch (CJUE, 20 déc. 2017, affaire C-372/16). Il est donc conseillé de viser à la fois le règlement Rome III et l'article 309 du Code civil.

Détermination de la loi applicable - Cas n°1. L'article 5 du Règlement Rome III permet aux époux de choisir la loi applicable à leur divorce au moyen d'une convention de choix de loi parmi les lois suivantes :

- loi de la résidence habituelle d'un des époux au jour de la convention,
- loi de la dernière résidence habituelle des époux si l'un d'eux y réside encore,
- loi nationale d'un des époux au jour de la convention,
- la loi du for (NOTA : dans la mesure où la loi du for s'entend de la loi du juge saisi, nous ne retiendrons pas cette possibilité).

Aux termes de la convention de choix de loi en date du **XX/XX/XXXX, les époux XX ont choisi de désigner la loi française au prononcé de leur divorce.**

Détermination de la loi applicable – Cas n°2. Les époux **XX** n'ayant pas choisi préalablement à la rédaction de la présente convention la loi applicable à leur divorce, l'article 8 prévoit que la loi applicable est :

- la loi de la résidence habituelle commune des époux,
- à défaut, la loi de la dernière résidence habituelle commune, à condition qu'elle ait pris fin moins d'un an avant la demande de divorce et que l'un d'eux y réside encore,
- à défaut, la loi nationale commune des époux,
- à défaut, la loi du for (NOTA : pour les mêmes raisons exposées supra, cette possibilité sera écartée)

Etant précisé qu'en application de l'article 309 du Code Civil, le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;
- lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

En l'espèce, la loi française est applicable au prononcé du divorce, dans la mesure où il s'agit de la loi de la résidence commune/ de la dernière résidence habituelle commune/ de la nationalité commune des époux / l'un des époux ayant son domicile sur le territoire français/ aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente alors que les Tribunaux Français sont compétents pour en connaître.

- loi choisie ou effectivement appliquée par les époux pour régir leur divorce.

NOTA : en vertu du Règlement Rome III

Aux termes de la convention de choix de loi en date du **XX/XX/XXXX** [], les époux **XX** ont choisi de désigner la loi française/étrangère pour régler les obligations alimentaires entre eux.

Cas n°2 – absence de choix. En l'absence de choix de loi aux obligations alimentaires, la loi applicable est en principe celle de la résidence habituelle du créancier (article 3 du protocole de La Haye). Toutefois, dans les rapports entre époux ou ex-époux, l'un des époux peut s'opposer à l'application de la loi désignée à l'article 3 au profit d'une autre loi présentant des liens plus étroits, notamment de la loi de leur dernière résidence habituelle commune.

Par conséquent, la loi française/étrangère s'appliquera aux obligations alimentaires entre les époux X dans la mesure où il s'agit de la loi de la résidence habituelle de l'époux créancier (**Monsieur ou Madame XX ou Monsieur ou Madame YY**) /de la loi de la dernière résidence habituelle des époux **XX**.

B. Obligations alimentaires concernant les enfants :

Texte applicable. Il s'agit également du protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

NOTA : pas de choix de loi possible ; toute référence à la loi du for sera écartée pour les motifs évoqués supra.

Loi applicable. Aux termes de l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, la loi applicable aux obligations alimentaires concernant les enfants est la loi de la résidence habituelle de ceux-ci. En l'espèce, il s'agit de la loi française/étrangère de la résidence habituelle des enfants **XX**.

IV/ LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Texte applicable. A ce jour, trois régimes juridiques sont applicables :

- époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 : loi choisie expressément par les parties (contrat de mariage) ou, à défaut, loi implicitement choisie qui s'entend principalement par le premier domicile commun des époux après le mariage (régime jurisdicteur français) ;
- Mariages célébrés ou choix de lois opérés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019: il s'agit de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, qui distingue selon que la loi est choisie par les parties au moment du mariage (contrat de mariage : article 3 de la Convention de La Haye, qui édicte un choix limité de lois) ou non : dans ce cas, la loi applicable sera celle de la première résidence habituelle des époux après leur mariage (article 4 de la Convention de La Haye) ;

NOTA : Attention à la mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial. Cf. article 7 de la Convention de La Haye.

- Mariages célébrés ou choix de lois opérés à compter du 29 janvier 2019: application du Règlement CE n°2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution en matière de régimes matrimoniaux.

Loi applicable. En l'espèce, Monsieur ou Madame **X** et Madame ou Monsieur **Y** se sont mariés le **XX/XX/XXXX** par-devant l'officier d'état civil de **XX** (France/étranger).

Cas n°1 : ils ont fait précédé leur union d'un contrat de mariage désignant le régime matrimonial de communauté de biens/ séparation de biens / participation aux acquets du droit français/ étranger.

Cas n°2 : ils n'ont pas fait précédé leur union d'un contrat de mariage, et ont fixé leur premier domicile commun / première résidence commune en France/ à l'étranger immédiatement après leur mariage. Ils sont donc soumis au régime légal du droit français/étranger.

Leur régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis cette date.

II/ RESPONSABILITÉ PARENTALE

Texte applicable. Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution, et la coopération en matière de protection des enfants.

NOTA : texte expressément visé par la circulaire du 26 janvier 2017 ; pas de choix de loi possible donc possibilité d'appliquer une loi étrangère.

Loi applicable. Aux termes de l'article 16 § 2 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 : « l'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. »

Aux termes de l'article 17 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, la loi applicable à l'exercice de la responsabilité parentale, est celle de la résidence habituelle de l'enfant au jour de la demande. Par conséquent, la loi applicable en l'espèce est la loi française/étrangère de la résidence habituelle des enfants **XX**.

III/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

A. Obligations alimentaires entre les époux :

Textes. Il s'agit du protocole de La Haye du 23 novembre 2017 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

NOTA : texte non expressément visé par la circulaire du 26 janvier 2017, et habituellement visé par renvoi de l'article 15 du Règlement du 18 décembre 2008, dont nous avons évoqué précédemment les difficultés. Il nous semble cependant possible de passer directement par ce texte qui a été ratifié par l'ensemble de l'Union Européenne.

Cas n°1 – choix de loi. Aux termes de l'article 8 du protocole de La Haye du 23 novembre 2017, il est possible de choisir, dans le cadre des obligations alimentaires entre époux, parmi les lois suivantes :

- loi de la nationalité d'un des époux au jour de la convention,
- loi de la résidence habituelle d'un des époux au jour de la convention,
- loi choisie par les époux pour régir leurs relations patrimoniales ou la loi effectivement appliquée à ces relations,

NOTA : loi applicable au régime matrimonial

§3 CIRCULATION DU DIVORCE : BRUXELLES II TER ET DÉCRET N°2023-25 DU 23 JANVIER 2023

Au terme de l'article 66 du règlement Bruxelles II ter, entrée en vigueur le 1^{er} août 2022, il est prévu que la juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre d'origine telle qu'elle a été notifiée à la Commission en vertu de l'article 103 délivre, à la demande d'une partie, un certificat concernant un acte authentique ou un accord :

- a) en matière matrimoniale au moyen du formulaire figurant à **l'annexe VIII**;
- b) en matière de responsabilité parentale au moyen du formulaire figurant à **l'annexe IX**.

Aux termes du décret n°2023-25 du 23 Janvier 2023, publié le 25 janvier 2023, réformant l'article 509-1 du Code de Procédure Civile, il est désormais prévu que les demandes de délivrance des certificats prévus aux termes de l'article 66 du règlement Bruxelles II ter sont présentées au président, ou son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposé au rang des minutes d'un notaire.